



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-017

PUBLIÉ LE 10 MARS 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2021-03-03-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 3

DDT 90

90-2021-03-10-001 - AP portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan (6 pages) Page 7

Préfecture

90-2021-03-09-001 - arrêté mettant en demeure la société Denis Pichon à Felon (4 pages) Page 14

90-2021-03-05-003 - Arrêté portant renouvellement de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) (4 pages) Page 19

90-2021-03-09-003 - Délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique aux agents du SGCD pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat (3 pages) Page 24

90-2021-03-09-002 - portant autorisation à la société des carrières de l'Est à se substituer à la société Colas Est pour l'exploitation de la carrière de roches massives à Eguenigue. (4 pages) Page 28

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2021-03-03-003

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier
des charges de la permanence des soins ambulatoires de la
région Bourgogne-Franche-Comté



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation par voie électronique des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Territoire de Belfort en date du 12 novembre 2020, du Jura en date du 16 novembre 2020, de la Côte d'Or, de la Nièvre et de la Haute Saône en date du 20 novembre 2020, de la Saône et Loire en date du 23 novembre 2020, du Doubs en date du 24 novembre 2020, et de l'Yonne en date du 15 décembre 2020 relatif à l'intégration de l'établissement de certificat de décès en période de PDSA ;

Vu les avis recueillis à l'issue du délai de consultation fixé à un mois, le détail est le suivant : en Côte d'or, sur 36 membres consultés, 1 avis favorable, 4 défavorables, 13 abstentions et 18 avis réputés rendus ; dans le Doubs, sur 32 membres consultés, 1 avis favorable, 9 défavorables, 6 abstentions et 16 avis réputés rendus ; dans le Jura, sur 37 membres consultés, 16 avis favorables, 3 défavorables, 10 abstentions et 8 avis réputés rendus ; dans la Nièvre, sur 33 membres consultés, 12 avis favorables, 1 défavorable, 3 abstentions et 17 avis réputés rendus ; en Haute Saône, sur 29 membres consultés, 8 avis favorables, 2 défavorables, 6 abstentions et 12 avis réputés rendus ; en Saône et Loire, sur 36 membres consultés, 25 avis favorables, 0 défavorable, 0 abstentions et 11 avis réputés rendus ; dans l'Yonne, sur 34 membres consultés, 5 avis favorables, 3 défavorables, 7 abstentions et 19 avis réputés rendus ; et sur le territoire de Belfort, sur 34 membres consultés, 6 avis favorables, 2 défavorables, 8 abstentions et 18 avis réputés rendus ;

Vu l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine du 23 décembre 2020) ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existantes.

ARRETE

Article 1 : Pour répondre au mieux aux besoins d'établissement de certificat de décès en période de PDSA, le paragraphe suivant sera intégré au cahier des charges dans sa partie régionale à la suite du chapitre «3. Effectation – Valorisation de l'astreinte » :

« Le conseil national de l'Ordre rappelle dans une note de 2013¹ (¹ *Constats et certificats de décès à domicile ou sur site privé ou public : aspects éthiques et déontologiques : Rapport adopté lors de la session du conseil national de l'Ordre des médecins d'octobre 2013*) que c'est le médecin traitant, s'il est identifié et joignable, qui doit dans le cadre de ses obligations déontologiques assurer la rédaction de ce certificat. L'établissement des certificats de décès ne constitue pas une urgence médicale ni médicolégale et ne fait pas partie de la permanence des soins. Néanmoins, cette mission relève des médecins libéraux de proximité lorsque le décès survient au domicile ou dans un établissement considéré comme un substitut de domicile (établissement médico-social...). Par respect pour les proches, et compte tenu des dispositions relatives aux opérations funéraires, ce certificat de décès doit être rédigé dans un délai qui ne doit pas excéder 24 heures après la demande. Pendant les horaires de la PDSA, et afin de faciliter l'établissement de ces certificats de décès, un financement spécifique a été prévu par l'Assurance Maladie. Le montant de cet acte médico administratif s'élève à 100 euros.

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 2019-164, 2020-007, 2020-65, 2020-80, 2020-131, 2020-167 et 2020-189 demeure inchangé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames et Messieurs les délégué(e)s départementaux de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône et Loire et du territoire de Belfort sont chargé(e)s, chacune et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône et Loire de l'Yonne et du territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le - 3 MARS 2021



Le directeur général

Pierre PRIBILE

DDT 90

90-2021-03-10-001

AP portant renouvellement de la composition de la
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et
de gestion des eaux de l'Allan

ARRÊTÉ N°
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°20122636-0001 du 19 septembre 2012 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan et désignant le préfet du Territoire-de-Belfort responsable de la procédure d'élaboration de ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012332-001 du 27 novembre 2012 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan modifié par l'arrêté préfectoral n°90-2016-08-01-001;

VU les résultats des consultations faites auprès des organismes devant participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan ;

VU les propositions des associations des maires du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort ;

VU les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 212-29 du code de l'environnement, la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R 212-31 du code de l'environnement, il convient de renouveler la composition de la commission locale de l'eau ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Allan est fixée comme suit :

1/ Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux (27 membres):

a/ représentant du conseil régional (1 membre) :

Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté **M. Arnaud MARTHEY**

b/ représentants des conseils départementaux (3 membres) :

Conseil départemental du Territoire-de-Belfort **M. le Président ou son représentant**

Conseil départemental du Doubs **Mme la Présidente ou son représentant**

Conseil départemental de Haute-Saône **Mme Marie-Claire FAIVRE**

c/ représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre) :

EPTB Saône et Doubs **M. Landry LEONARD**

d/ représentant du parc naturel régional (1 membre) :

PNR des Ballons des Vosges **M. le Président ou son représentant**

e/ représentants des structures de coopération intercommunale (21 membres) :

Grand Belfort Communauté d'Agglomération

M. Eric KOEBERLE
M. Philippe CHALLANT
M. Miltiade CONSTANTAKATOS
M. Stéphane GUYOD
Mme Marie-France CEFIS
M. Michaël JÄGER

Communauté de communes Sud Territoire

M. Jean-Jacques DUPREZ
M. Thierry MARCJAN
M. Jean RACINE

Communauté de communes des Vosges du Sud

M. Jacky CHIPAUX
M. Eric PARROT

Pays de Montbéliard Agglomération

M. Daniel GRANJON
M. Jacques DEMANGEON
Mme Magali DUVERNOIS
M. Christian METHOT

Communauté de communes du Pays d'Héricourt

Mme Pascale RAPP
M. Jean VALLEY

Communauté de communes de Rahin et Chérimont

M. Vincent SCHIESSEL

Syndicat des eaux de Giromagny

M. Hervé GRISEY

Syndicat des eaux de Champagney

M. Michel CLAUDEL

Pôle métropolitain Nord Franche-Comté

M. Jean-Luc ANDERHUEBER

2/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (13 membres):

Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Monsieur le Président de la chambre inter-départementale d'agriculture Doubs Territoire-de-Belfort ou son représentant

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Saône

Monsieur le Président de Interbio Franche-Comté ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union des Industries et métiers de la Métallurgie de Belfort-Montbéliard ou son représentant

Monsieur le Président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Territoire de Belfort ou son représentant

Monsieur le Président de France Nature Environnement 25/90 ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union Régionale « UFC Que Choisir » de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Monsieur le Président Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Madame la Présidente de l'Union Régionale des Intérêts Aquatiques et Piscicoles de Franche-Comté ou son représentant

Madame la Présidente du Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté ou son représentant

Monsieur le Directeur de l'agence de développement et d'urbanisme du Pays de Montbéliard ou son représentant

3/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (11 membres) :

le Préfet du Territoire-de-Belfort ou son représentant

le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes, coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, représenté par le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant

le Directeur Départemental du Territoire de Belfort, ou son représentant

le Préfet du Doubs, représenté par le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, ou son représentant

la Préfète de la Haute-Saône, représentée par le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, ou son représentant

le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, ou son représentant

le responsable de l'UD DREAL 90/25

le Directeur de l'Office Français pour la Biodiversité, ou son représentant

le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

le Directeur des Voies Navigables de France, ou son représentant
le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites

ARTICLE 3 :

Le président de la commission locale de l'eau est désigné, en son sein, par les représentants du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.212-32, la commission locale de l'eau se réunit au moins une fois par an.

Elle établit ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 5 :

Les arrêtés n°2012332-001 du 27 novembre 2012 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan et n°90-2016-08-01-001 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr, site des outils de la gestion intégrée de l'eau.

ARTICLE 7 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs, de la Haute-Saône, les directeurs des services de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Belfort, le 10 MARS 2021

le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2021-03-09-001

arrêté mettant en demeure la société Denis Pichon à Felon



Arrêté n°
portant mise en demeure et de suspension

Société Denis PICHON à FELON

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Gatineau, sous préfet, secrétaire général de la préfecture en date du 11 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 18 janvier 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier électronique du 26 février 2021 par lequel l'exploitant déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 ;

[...]

3. Installation de stockage de déchets inertes (enregistrement) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 novembre 2020, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence, sur la parcelle cadastrée ZC n° 103 de la commune de Felon, d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SARL Denis PICHON.

CONSIDÉRANT que l'installation dont des éléments justifiant l'activité ont été constatés le 25 novembre 2020 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL Denis PICHON (SIREN 503060147) de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la SARL Denis PICHON en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liés notamment par des rejets de poussières sur les routes départementales D25 et D27 qui jouxtent le site et par l'absence d'élément garantissant la stabilité du stockage généré ;

CONSIDÉRANT que de plus, l'absence de clôture sur une partie du périmètre du site est de nature à favoriser des dépôts sauvages de déchets de toutes natures ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la SARL Denis PICHON, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité d'installation de stockage de déchets inertes visée par le présent arrêté portant mise en demeure, dans l'attente de sa régularisation complète ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL Denis PICHON exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au droit de la parcelle cadastrée ZC n° 103 sur la commune de Felon est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société SARL Denis PICHON :

- dépose un dossier d'enregistrement en préfecture ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les quatre mois** et l'exploitant fournit dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou réalisée si c'est une déclaration) **dans un délai de six mois**. L'exploitant fournit, dans les deux mois, les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

La SARL Denis PICHON prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation par des dispositifs d'interdiction d'accès.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SARL Denis PICHON - 35 rue Principale – 90110 SAINT GERMAIN LE CHÂTELET.

Article 5 – Voies et délais de recours


Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de Felon, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Belfort, le **- 9 MARS 2021**
Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-03-05-003

Arrêté portant renouvellement de la commission locale
consultative des transports publics particuliers de
personnes (T3P)

Renouvellement commission T3P

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le code des transports, notamment ses articles D.3120-21 à D.3120-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-03-07-001 du 7 mars 2018 portant création de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le règlement intérieur de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes approuvé le 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes est arrivé à expiration et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres ;

CONSIDERANT les propositions émises par les administrations, les organisations professionnelles, les collectivités territoriales et les associations d'usagers ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRETE

1/4

ARTICLE 1^{er} :

La commission locale des transports publics particuliers de personnes du Territoire de Belfort, présidée par le préfet de département ou son représentant est composée comme suit :

A. AU TITRE DES REPRESENTANTS DU COLLEGE DE L'ETAT

- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP) ou son représentant.

B. AU TITRE DES REPRESENTANTS DU COLLEGE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Syndicat départemental des taxis du Territoire de Belfort (affilié à la FNAT)

Titulaires :

Monsieur Thierry BESANCON
Monsieur David GENRE-JAZELET
Monsieur Yannick RAPP

Suppléants :

Madame Pauline KROEMER
Monsieur Thierry RENAUDIN
Monsieur Mickaël PERRET

C. AU TITRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En qualité d'autorité organisatrice des transports :

Titulaire :

Monsieur Roland JACQUEMIN,
président du syndicat mixte
des transports en commun (SMTC)

Suppléant :

Monsieur Miltiade CONSTANTAKATOS,
vice-président du syndicat mixte
des transports en commun (SMTC)

En qualité d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement :

Titulaires :

Monsieur Tony KNEIP,
adjoint à la mairie de Belfort
Madame Marianne DORIAN,
conseillère municipale à la mairie de
Belfort
Monsieur Stéphane GUYOD,
vice-président de Grand Belfort
Communauté d'Agglomération (GBCA)
Monsieur Didier VALLVERDU, vice-
président de la communauté de communes
des Vosges du Sud (CCVS)
Monsieur Emmanuel FORMET
maire de Danjoutin
Monsieur Patrice DUMORTIER,
maire de Suarce
Monsieur Christian RAYOT,
président de la communauté de communes
du Sud Territoire (CCST)

Suppléants :

Monsieur Jean-Marie HERZOG,
adjoint à la mairie de Belfort
Madame Florence BESANCENOT,
adjointe à la mairie de Belfort
Monsieur Raphaël RODRIGUES,
vice-président de Grand Belfort
Communauté d'Agglomération (GBCA)
Monsieur Christian CODDET, vice-
président de la communauté de communes
des Vosges du Sud (CCVS)
Monsieur Gérard FESSELET,
maire de Chavannes-les-Grands

D. AU TITRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES CONSOMMATEURS, DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE, D'USAGERS DES TRANSPORTS OU D'ASSOCIATION AGISSANT DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE ROUTIERE OU DE L'ENVIRONNEMENT

UFC QUE CHOISIR

Titulaire :
Monsieur Jacques BRACONNIER

Suppléante :
Madame Juliette PECCLLET

ASSOCIATION BELFORTAINE DE PROTECTION DE LA NATURE (ABPN)

Titulaire :
Madame Marie-Eve BELORGEY

Suppléante :
Madame Monique PICHET

PREVENTION ROUTIERE FORMATION

Titulaire :
Monsieur Xavier GIGNET

Suppléant :
Monsieur Yvan LAMBALOT

AFP FRANCE HANDICAP

Titulaire :
Monsieur Jérôme GUIDET

Suppléant :
Monsieur Michel MALIVERNEY

ARTICLE 2 :

La commission locale établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique. Elle fonctionne et délibère dans les conditions prévues par les articles R.133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de 3 ans. Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

ARTICLE 4 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, à la Chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Franche-Comté et aux maires du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 5 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-09-003

Délégation de signature au titre de l'article 10 du décret
n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique aux agents du SGCD pour
Délégation de signature des agents du SGCD pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
imputées sur le budget de l'Etat

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique aux agents du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020, relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 18 décembre 2020 portant nomination de M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la création, à compter du 1^{er} janvier 2021, du secrétariat général commun départemental, service déconcentré à vocation interministérielle, nécessite une nouvelle répartition des délégations de signature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, aux agents du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort listés ci-après pour le traitement des actes dans CHORUS en tant que RUO :

- M. Pascal SANNA, chef du service du budget des achats et des finances,
- Mme Sylvie SENECOT, adjointe au chef de service du budget des achats et des finances,
- M. Eric HUBERT, chargé de mission au service du budget des achats et des finances,
- Mme Pierrette APPELT, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Marie-Anne CHOLET, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Florence CAMUS, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Elisabeth RICHARDOT, gestionnaire budgétaire et comptable,

Sont concernées les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-dessous :

- o 134 : Développement des entreprises et régulations
- o 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- o 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

ARTICLE 2:

Sont exclus de la présente délégation :

1. les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant,
2. les décisions de passer outre aux refus de visa de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ou de Côte d'Or, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés de délégations et subdélégations existants concernant ces différents BOP métiers restent valables.

ARTICLE 5 :

Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, et le Directeur du secrétariat général commun départemental, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, de Côte d'Or et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 09 mars 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-03-09-002

portant autorisation à la société des carrières de l'Est à se substituer à la société Colas Est pour l'exploitation de la carrière de roches massives à Eguenigue.



Arrêté n°

portant autorisation à la société des carrières de l'Est (SCE) à se substituer à la société Colas Est pour l'exploitation de la carrière de roches massives située sur le territoire de la commune d'Eguenigue.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150603-0001 en date du 2 juin 2015 autorisant la société Colas Est à exploiter une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune d'Eguenigue au lieu-dit « Le Coteau» ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 1^{er} octobre 2020 présentée par monsieur le président de la société des carrières de l'Est (SCE), dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société Colas Est, pour ce qui concerne la carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune d'Eguenigue ;

VU l'avis et les propositions de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté en date du 5 février 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique du 5 février 2021 ;

VU le courrier électronique du 5 février 2021 par lequel l'exploitant déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L.516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Changement d'exploitant

La société des carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY, est autorisée à se substituer la société Colas Est pour exploiter une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune d'Eguenigue au lieu-dit «Le Coteau».

Article 2 -

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 précité en tout ce qu'il n'est pas modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 -

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 2015 précité et modifié par le présent arrêté.

Article 4 - Garanties financières de remise en état

Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 109,5 d'octobre 2020, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

	Phase en cours	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (1 an)
Montant	80076	59973	52051	52051

Article 5 -

L'acte de cautionnement solidaire de la société Colas Est d'un montant de 81 280 euros établi par EULER HERMES en date du 25 février 2020, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 4 du présent arrêté aura été pris.

Article 6 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société des Carrières de l'Est dont le siège est situé 44 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune d'Eguenigue ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal d'Eguenigue,
- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Territoire de Belfort,
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté.

A Belfort, le **9 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU